

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE

REGLEMENT INTERIEUR

Les règles générales de traitement des situations de surendettement des particuliers, dans le cadre desquelles s'inscrit l'action de la commission de surendettement de Nouvelle-Calédonie figurent au Titre III du Livre III des parties législative et réglementaire du Code de la consommation. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles complémentaires de fonctionnement de la commission.

Le présent règlement a été adopté par la commission en date du 30 avril 2013.

Organisation et fonctionnement

1.1. Compétence territoriale et Siège

En vertu de l'arrêté n° 284 du Haut Commissaire en date du 21 mars 2007, figurant en annexe 1 du présent règlement intérieur, la Commission de surendettement des particuliers de la Nouvelle-Calédonie est compétente pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le siège de la Commission est situé au 19, rue de la République, dans les locaux de l'IEOM à Nouméa.

1.2. Composition et présidence de la commission

La commission est composée et présidée conformément aux dispositions des articles L. 334-4, R. 331-4 à R. 331-6-1, R.331-7-1, R. 331-1-8, R. 331-10 et R. 33-19 du Code de la consommation.

La liste des membres de la commission, de leurs délégués ou de leurs suppléants figure en annexe 2 du présent règlement intérieur. Elle est mise à jour lors de tout changement.

1.3. Tenue des réunions et quorum

La commission doit impérativement se réunir pour pouvoir délibérer et prendre les décisions sur les dossiers. Elle ne peut valablement se réunir que si au moins cinq de ses huit membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

TS

1.4. Information de la commission

Afin de permettre aux commissaires d'étudier les dossiers, l'ordre du jour et les documents listés en annexe 3 du présent règlement intérieur sont transmis, au plus tard le 3ème jour précédant la réunion de la commission.

1.5. Déroulement des commissions

Le secrétariat présente les dossiers pour décision à la commission. Celle-ci se détermine sur la base des propositions figurant à l'ordre du jour et des informations, transmis préalablement aux commissaires, ainsi que de toute information complémentaire apportée en séance. Les décisions sont prises selon les modalités décrites au paragraphe 1.3.

Le procès-verbal de séance recensant les décisions prises par la commission est signé par le président.

1.6. Confidentialité

En application de l'article L. 331-11 du Code de la consommation, les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers, les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure, à peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

2. Phase d'instruction préalable des dossiers

La commission est valablement saisie lorsque le débiteur a communiqué les informations et documents visés à l'article R. 331-8-1 du Code de la consommation, ainsi que tout information ou document nécessaire au secrétariat pour réaliser l'instruction préalable du dossier.

Si le dossier ne comporte pas l'ensemble des informations et documents nécessaires à son instruction, le secrétariat demande par écrit ces pièces au débiteur et l'avise qu'au terme d'un délai d'un mois, son dossier sera classé sans suite si ces pièces ne lui sont pas parvenues.

Au cours de la séance qui suit l'expiration de ce délai, la commission peut clore le dossier.

La commission peut, en application de l'article L. 331-3 du Code de la consommation, obtenir tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des établissements de paiement, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement.

La commission doit s'assurer que le demandeur remplit les conditions requises par les dispositions du titre III du livre III du Code de la consommation pour pouvoir bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement. Lorsque l'instruction permet

TS

d'envisager une décision quant à leur recevabilité et à leur orientation, les dossiers et les propositions du secrétariat sont portés à la connaissance des membres de la commission selon les modalités prévues au paragraphe 1.4 du présent règlement. En séance, les dossiers sont présentés pour décision à la commission selon les modalités prévues au paragraphe 1.5 du présent règlement.

Les dossiers sont orientés vers une procédure amiable et ceux des débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise au sens de l'article L. 330-1 du Code de la consommation, vers une procédure de rétablissement personnel.

3. Détermination de la part des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage et de la capacité de remboursement

3.1. Détermination de la part des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage.

Cette part des ressources, fixée par la commission, est la somme laissée à la disposition du débiteur pour faire face aux dépenses courantes du ménage. Elle ne peut être inférieure au montant référence fixé par arrêté n° 64 du Haut-commissaire de la République en date du 15 juillet 2010, pour les dépenses courantes hors celles liées au logement ni à la quotité insaisissable de l'ensemble des ressources déterminées par référence au barème prévu aux articles Lp. 144-15, Lp. 144-16 et R. 144-4 du code du travail applicable en Nouvelle-Calédonie.

Cette somme est déterminée au regard de l'ensemble des dépenses courantes du ménage, qui intègrent les dépenses mentionnées à l'article L. 331-2 du code de la consommation. D'autres postes de dépenses peuvent être pris en compte à l'appréciation de la commission. Le montant des dépenses est apprécié selon les modalités fixées à l'annexe 4 du présent règlement, sur la base des éléments déclarés par le débiteur ou selon le barème prenant en compte la composition de la famille et figurant dans l'annexe susvisée. La commission peut demander au débiteur la fourniture de justificatifs pour tout ou partie des dépenses prises en compte sur base déclarative, ainsi que pour ses ressources. Elle peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, n'en tenir compte que partiellement et demander au débiteur de les réduire.

Les ressources sont évaluées selon les modalités prévues à l'annexe 4. Pour les débiteurs mariés, pacsés ou vivant maritalement mais ayant déposé un dossier à leur seul nom, une contribution du conjoint / partenaire pacsé / concubin aux charges courantes communes du ménage sera prise en compte dans l'examen du dossier, pour l'appréciation de la recevabilité et de la capacité de remboursement du débiteur.

Le secrétariat calcule la somme laissée au débiteur pour faire face à ses dépenses courantes selon ces modalités et présente à la commission les cas pour lesquels il estime opportun d'y déroger.

TS

3.2. Détermination de la capacité de remboursement

La capacité de remboursement est la somme susceptible d'être affectée par le débiteur au remboursement de ses dettes.

Elle est appréciée par la commission à partir de la proposition établie par le secrétariat sur la base des ressources et des charges du débiteur prises en compte selon les modalités prévues par le présent règlement.

La commission peut modifier la proposition du secrétariat afin de tenir compte de situations particulières. La somme ainsi déterminée ne peut excéder une somme calculée par référence au barème des quotités saisissables prévu à l'article R. 144-4 des dispositions relatives au droit du travail applicables en Nouvelle-Calédonie et appliqué à l'ensemble des ressources du débiteur.

4. Phase de négociation amiable

En application de l'article L. 331-6 du Code de la consommation, la commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement entre le débiteur et ses principaux créanciers.

Le secrétariat élabore les propositions de plan et négocie avec les parties, dans le respect des orientations fixées par la commission.

4.1. Les modalités de négociation

La négociation est conduite par le secrétariat dans le cadre des prescriptions fixées par la commission définies ci-après :

4.1.1. Dettes hors plan

Afin d'en faciliter le règlement ou d'éviter l'échec des négociations lorsque l'accord des principaux créanciers a été recueilli, certaines dettes peuvent être mises hors plan c'est-à-dire que celui-ci n'en prévoira pas les modalités d'apurement.

4.1.2. Ordre de traitement des dettes

Les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit et aux crédits visés aux articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation.

Les dettes fiscales, parafiscales et envers les organismes de sécurité sociale sont traitées hors plan. Elles peuvent faire l'objet de reports, de rééchelonnements et de remises partielles sous réserve d'un accord au préalable directement entre le débiteur et le Payeur de la Nouvelle-Calédonie ou la CAFAT. Les demandes de dégrèvements devront être formulées

TS

par le débiteur auprès des Services fiscaux, selon une procédure particulière à cette administration.

Sont exclues d'office de toute remise, tout rééchelonnement ou effacement, les amendes pénales.

Dans le respect des règles ci-dessus rappelées, la commission fixe au secrétariat l'ordre de traitement des dettes ci-après défini :

- dettes hors procédure
- dettes de logement
- charges courantes
- autres dettes et dettes diverses
- crédits à la consommation.

Le secrétariat propose à la commission de déroger à cet ordre général lorsque l'objet ou le montant de certaines dettes justifie un traitement particulier, dans le respect des règles législatives et réglementaires. Les dettes de faible montant pourront bénéficier de mesures de remboursement précoces afin d'en limiter le différé de remboursement et d'optimiser l'économie générale du plan.

4.1.3. Autres points de négociation.

La commission indique périodiquement à son secrétariat les orientations à suivre en matière de négociation des taux d'intérêt.

4.1.4. Sort réservé aux biens du débiteur

La commission peut demander au débiteur la vente de certains de ses biens.

Dans la mesure du possible et sous réserve qu'il soit adapté aux besoins du débiteur, il convient d'éviter la vente du logement principal.

Dans la mesure du possible, et sous réserve qu'il soit indispensable au regard des besoins du ménage et que sa valeur ne soit pas excessive, il convient d'éviter la vente du véhicule.

4.1.5. Règles relatives aux plans

La commission demande au secrétariat de rechercher en priorité l'établissement de solutions pérennes, pouvant utiliser la totalité de la durée disponible pour l'établissement du plan.

Ces solutions peuvent comprendre des abandons de créances.

Lorsque la capacité de remboursement est nulle ou faible, et si la commission n'a pas retenu le caractère irrémédiablement compromis de la situation, le secrétariat peut proposer

TS

une solution provisoire. Toutefois, la commission demande au secrétariat de limiter le recours à de telles solutions et d'éviter les moratoires ou plans d'attente successifs.

4.2. Conclusion de la phase de négociation amiable

4.2.1. Elaboration d'un plan conventionnel de redressement

Les projets de plans qui ont été approuvés et signés par les débiteurs et leurs créanciers sont présentés à la signature du président de la commission qui leur confère la valeur de plans conventionnels de redressement.

4.2.2. Echec de la négociation amiable

L'impossibilité de parvenir à un accord sur le projet de plan, du fait du refus ou de l'absence de réponse du débiteur ou de l'un de ses créanciers, doit faire l'objet d'un constat d'échec matérialisé par un procès-verbal signé par le président de la commission.

L'absence de réponse de l'une des parties, à l'issue d'un délai de 30 jours après envoi de la proposition, est assimilée à un refus qui fait l'objet d'un constat d'échec. Toutefois, lorsqu'un créancier disposant d'une créance de faible montant n'a pas répondu dans les délais impartis, le plan peut être conclu entre le débiteur et les autres créanciers.

5. Phase de mesures imposées ou recommandées

Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement, le débiteur peut, conformément aux dispositions du titre III du livre III du Code de la consommation, saisir la commission afin que celle-ci poursuive sa mission en vue d'imposer les mesures prévues à l'article L.331-7 du Code de la consommation ou de recommander les mesures prévues aux articles L.331-7-1 et L.331-7-2 du même code.

5.1. Ordre de traitement des dettes

Les mesures de remboursement des dettes sont établies suivant les modalités prévues au paragraphe 4.1.2. du présent règlement.

5.2. Règles relatives au taux d'intérêt

De manière à garantir une égalité de traitement entre les créanciers, la commission peut imposer ou recommander un taux d'intérêt inférieur au taux de l'intérêt légal. Si ce taux est inférieur au taux de l'intérêt légal, la décision de la commission sera motivée.

TS

5.3. Réexamen de la situation du débiteur à l'issue d'une mesure de suspension de l'exigibilité des créances.

Le secrétariat adresse au débiteur une demande d'information visant à actualiser la connaissance que la commission peut avoir de sa situation financière.

Si le débiteur ne fournit pas d'informations sur l'état de son patrimoine et sur l'évolution de sa situation personnelle, la commission élabore les recommandations en l'état des informations dont elle dispose. Quand elle estime que les informations en sa possession ne lui permettent pas de déterminer si la situation de surendettement est avérée, la commission peut rendre une décision d'irrecevabilité. En cas d'informations dissimulées, la commission rend une décision de déchéance du bénéfice de la procédure.

5.4. Recommandation d'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement de ses dettes.

La commission peut notamment demander au débiteur la vente de certains de ses biens, dans les conditions prévues au 4.1.4 du présent règlement.

6. Questions transversales à la procédure

6.1. Audition du débiteur

L'audition du débiteur, à sa demande ou à la demande de la commission, prévue par les textes, est réalisée selon les modalités suivantes : saisie par le secrétariat lors de sa plus proche séance plénière, la commission décide souverainement des modalités de l'entretien notamment par une délégation prise en son sein..

6.2. Suspension des procédures d'exécution et des expulsions

En application des dispositions de l'article L.331-5 du Code de la consommation, la commission autorise le président de la commission ou le directeur de l'agence locale de l'Institut d'émission d'outre-mer en qualité de secrétaire de la Commission à saisir le président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui, avant la recevabilité du dossier, aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci, dans les cas d'urgence suivants :

- Lorsque le bien faisant l'objet d'une procédure est nécessaire à la poursuite de l'activité professionnelle du débiteur,
- Lorsqu'il est indispensable au regard de sa situation personnelle et familiale.

De même, la commission autorise le directeur de l'agence locale de l'Institut d'émission d'outre-mer à saisir le président du tribunal de première instance ou le juge délégué

TS

par lui aux fins de suspension des procédures d'expulsion, dans les conditions prévues à l'article L.331-3-2.

La commission est tenue informée de l'utilisation de cette procédure d'urgence, lors de sa séance suivante.

Dans les autres cas, la demande de suspension est présentée à la commission lors de la première séance qui suit son dépôt et la fourniture des éléments d'information nécessaires à son étude.

6.3. Demande d'autorisation de souscription de nouveaux emprunts

Le secrétariat présente à la commission, pour décision, les demandes d'autorisation de souscription de nouveaux emprunts qui lui sont adressées par les débiteurs pendant le déroulement de la procédure de surendettement ou pendant l'exécution des mesures. Cet avis de la commission permet au débiteur de ne pas encourir la déchéance du bénéfice de la procédure mais ne constitue pas un accord ou un avis sur l'octroi du crédit en lui-même, qui relève de l'organisme sollicité par le débiteur.

Lorsque le débiteur fait connaître son projet d'exercer une activité dans le cadre d'une profession relevant des procédures collectives instituées par le livre VI du Code de commerce, le secrétariat l'informe qu'en cas de difficultés financières futures, les dispositions du titre III du livre III du Code de la consommation relatives à la procédure de surendettement ne pourront plus s'appliquer à lui et qu'il devra saisir les instances prévues par le code de commerce.

Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou qu'il fait connaître son projet d'accéder à ce statut, le secrétariat l'informe, qu'en cas de difficultés financières futures, il relèvera de la procédure de surendettement en ce qui concerne ses dettes non professionnelles et son patrimoine non affecté à une activité professionnelle, et du code de commerce pour ses dettes professionnelles et son patrimoine affecté à une activité professionnelle.

6.4. Clôture des dossiers

Le secrétariat soumet à l'approbation de la commission les propositions de clôtures de dossiers des débiteurs.

6.5. Collaboration avec les instances sociales et les travailleurs sociaux

Dans le but d'améliorer le traitement des situations de surendettement, la commission engage des actions de concertation avec les différentes instances sociales et avec les travailleurs sociaux.

TS

Les débiteurs dont la situation paraît nécessiter un suivi social sont invités, conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du Code de la consommation, à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale. Le courrier les y invitant comporte les coordonnées d'une instance sociale ou d'un travailleur social, déterminé avec l'avis du commissaire spécialiste en économie sociale et familiale.

6.6 Transmission d'information aux organismes publics compétents en matière d'aide au logement.

Avec l'accord du débiteur, la commission et son secrétariat peuvent signaler à tout organisme public compétent en matière d'aide au logement l'existence d'un dossier en cours d'instruction et l'issue de celui-ci

6.7. Demandes de déblocage de participation en cours de plan

Lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé, le président de la commission peut, avec l'accord du débiteur, adresser à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur du débiteur une demande de déblocage total ou partiel anticipé des droits constitués à son profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

Dans le cas d'un déblocage immédiat, les sommes versées sont soumises à l'impôt sur le revenu. Avant de demander le déblocage des droits, la commission veillera donc à en examiner attentivement les conséquences fiscales et celles qui en découlent (droits à certaines prestations, hausse de certains tarifs comme les frais de cantine par exemple).

Le Président de la Commission
de Nouvelle-Calédonie



Thierry SUQUET

Annexe 1

Arrêtés du Haut-Commissaire portant création
de la commission de surendettement des particuliers

...

Annexe 2

Liste nominative des membres, de leur représentant ou de leur suppléant
et des intervenants

Annexe 3

Liste des documents destinés à être examinés par la commission

- *Lors de l'étude de la recevabilité*
- *Etat descriptif de la situation du débiteur*
- *Etat détaillé des dettes*
- *Etat détaillé des charges*

- *Lors de l'étude de l'orientation*
- *Etat descriptif de la situation du débiteur*
- *Etat détaillé des dettes*
- *Etat détaillé des charges*

- *Lors de la présentation des plans conventionnels de redressement*
- *Etat descriptif de la situation du débiteur*
- *Etat détaillé des dettes*
- *Etat détaillé des charges*
- *Plan conventionnel de redressement*

- *Lors de l'élaboration des mesures recommandées ou imposées*
- *Etat descriptif de la situation du débiteur*
- *Etat détaillé des dettes*
- *Etat détaillé des charges*
- *Tableau des mesures*
- *Avis circonstancié*

- *Lors de l'étude de l'irrecevabilité :*
- *Liste des dossiers*

- *Lors de l'étude de l'échec en phase amiable :*
- *Liste des dossiers*

- *Lors de l'étude de la clôture en phase amiable :*
- *Liste des dossiers*

- *Lors de l'étude de la clôture en phase de recommandation :*
- *Liste des dossiers*

- *Lors de l'étude de la clôture en réexamen :*
- *Liste des dossiers*

- *Lors de l'étude des actions judiciaires :*
- *Liste des dossiers*

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE NOUVELLE-CALEDONIE

Budget « vie courante » - Modalités d'appréciation des dépenses et des ressources du ménage

Principes généraux :

La commission apprécie le montant à laisser à la disposition du débiteur pour faire face aux charges courantes du ménage, sur la base de la proposition du secrétariat établie selon les modalités ci-dessous. Elle en arrête définitivement le montant après avoir modifié la proposition dans les cas pour lesquels elle l'estime nécessaire.

La commission peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, demander au débiteur de les réduire. ⁽¹⁾

Lorsqu'un débiteur est marié, pacsé ou vit en concubinage mais a saisi seul la commission, des informations complémentaires lui sont demandées sur la contribution de son conjoint / concubin aux charges courantes communes du ménage, afin d'apprécier la quote-part du débiteur dans les dépenses communes.

Le montant laissé à la disposition du débiteur doit être conforme aux dispositions des articles L.331-2 et R.334-1 du code de la consommation. Ce montant est pris en compte afin d'évaluer la capacité de remboursement à retenir pour élaborer les plans conventionnels ou les mesures imposées ou recommandées.

Travail préparatoire du secrétariat :

Le secrétariat calcule le budget « vie courante » mensuel du ménage selon les modalités ci-dessous et propose à la commission les cas pour lesquels il paraît justifié d'y déroger :

- Le secrétariat évalue les postes de dépenses suivants sur la base du montant déclaré par le débiteur, après avoir systématiquement recueilli les documents justificatifs s'y rapportant : loyer hors charges, impôts, pensions alimentaires et prestations compensatoires versées, frais de garde et frais de scolarité des personnes à charge, et toute charge exceptionnelle qu'il paraît opportun de prendre en compte ;

⁽¹⁾ En particulier lorsque le loyer paraît excessif au regard des besoins du ménage, sans que le débiteur apporte à cela de justification particulière, et qu'il apparaît qu'un déménagement aurait pour effet, en tenant compte des coûts de relogement, d'améliorer de manière significative la situation financière du débiteur, les mesures élaborées par la commission demandent au débiteur de rechercher un logement plus conforme à ses besoins et à sa situation financière en lui laissant un délai raisonnable pour ce faire.

- Les dépenses courantes inhérentes à l'habitation telles que l'eau, l'électricité (hors chauffage), le téléphone, et l'assurance habitation sont évaluées sur la base d'éléments communiqués par le débiteur ⁽²⁾, au regard notamment de sa situation en matière de logement, ainsi que de la composition de la famille, et dans la limite du barème ⁽³⁾ suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME 2017	18 739	3 017

Le secrétariat peut cependant proposer à la commission de déroger à cette limite dans les cas où cela paraît nécessaire, sur la base de pièces justificatives.

Les dépenses courantes d'alimentation, d'habillement, d'hygiène et ménagères, ainsi que les frais de mutuelle de santé, de transports et les menues dépenses courantes sont évaluées sur la base du barème indicatif suivant :

	Débiteur	Conjoint	Personne supplémentaire
BAREME 2017	51 287	25 644	20 515

Il convient de noter que le forfait des dépenses mensuelles de base évolue en fonction du Salaire Minimum Garanti (SMG).

Le secrétariat peut, lorsqu'il l'estime pertinent, proposer à la commission de tenir compte, en complément du barème ci-dessus :

- de frais particuliers de transport professionnels Pour les débiteurs dans l'obligation d'utiliser leur véhicule pour les trajets domicile-travail sur des distances conséquentes, le secrétariat établit une proposition par référence au barème kilométrique fiscal pour les véhicules de plus faible cylindrée, pris en compte à hauteur de 50% et plafonné à 23 866 F CFP.
- de frais de mutuelle de santé lorsque ceux-ci paraissent plus élevés que le cas général, sur la base d'éléments fournis par le débiteur qui tiennent compte de la composition familiale de son foyer. Le secrétariat retient pour l'année 2017, la partie excédant à 10 % du forfait charges courantes soit de : 5 129 F CFP pour le débiteur et 2 051 F CFP par personne supplémentaire.

⁽²⁾ Des pièces justificatives peuvent être demandées en tant que de besoin.

⁽³⁾ Selon IPC annuel en Nouvelle-Calédonie hors tabac et hors loyers (décembre 2015 à décembre 2016)

Modalités d'appréciation des ressources :

Le secrétariat propose à la commission une évaluation des ressources du débiteur en tenant compte de l'ensemble de ses revenus, qu'ils soient ou non imposables et/ou saisissables. Les revenus annuels sont divisés par 12 pour apprécier les ressources moyennes mensuelles.



Lorsque les ressources du débiteur ont enregistré des fluctuations importantes au cours des mois précédant l'instruction du dossier, et/ou si des éléments laissent apparaître que des modifications importantes vont intervenir au cours des mois futurs, le secrétariat propose à la commission une évaluation prévisionnelle estimative à partir des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier.

Nouméa, le 8 mars 2017



Président de la Commission,



Secrétaire de la Commission,



Annexe 5

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Seuils indicatifs d'alerte pour apprécier le caractère éventuellement excessif du loyer (hors charges)

Principes généraux :

Pour apprécier le caractère éventuellement excessif du loyer hors charges, la commission tient compte des barèmes de loyer fixés pour le calcul de l'aide au logement en Nouvelle-Calédonie, majorés de 25 %.

En 2017, les seuils indicatifs d'alerte sont fixés selon les barèmes suivants :

Typologie	Loyer plafond	Loyer plafond majoré
Chambre	32 000	40 000
F1 (1 personne)	64 800	81 000
F2 (2 personnes)	81 600	102 000
F3 (2 à 4 personnes)	97 200	121 500
F4 (3 à 6 personnes)	108 000	135 000
F5 et + (5 personnes et +)	118 800	148 500

Fait à Nouméa, le 8 mars 2017

Le Président de la Commission



Le Secrétaire de la commission,

